

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DU POINT ACCUEIL JEUNES 11/17 ans**

I- OBJECTIF DU PROJET ÉDUCATIF LOCAL

La commune de Corbas favorise depuis de nombreuses années la prise en compte des besoins des jeunes, notamment en organisant des activités en direction des 11/17 ans.

La ville s'est en effet donnée **différents objectifs** pour la Jeunesse, dans le cadre de son **Projet Éducatif Local** :

- Offrir un accueil éducatif et récréatif, structuré et accessible aux jeunes Corbasiens âgés de 11 à 17 ans
- Répondre aux besoins des familles pour accompagner le développement progressif de l'autonomie
- Offrir un espace de vie, de socialisation
- Favoriser l'exercice de responsabilités et de la citoyenneté
- Permettre de tisser des liens entre l'ensemble des acteurs : familles, commune, école, association...

II- PRÉSENTATION DU GESTIONNAIRE

Le Point Accueil Jeunes (PAJ) est géré par le service Jeunesse de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (DEJS) de la ville de Corbas, représentée par Monsieur le Maire.

Les coordonnées de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (DEJS) sont les suivantes :

Mairie 1860
30 rue de la République
69 960 CORBAS
Tel : 04 37 25 19 59
Fax : 04 37 25 89 19
Mail : dejs@ville-corbas.fr

Horaires d'ouverture de la DEJS :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h30, et mercredi : 8h30-12h / 14h30-17h30

III- PRÉSENTATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA STRUCTURE

Le PAJ de Corbas est situé dans les locaux du centre culturel Le POLARIS - Avenue de Corbetta à Corbas.

Il a pour objet d'accueillir les jeunes adolescents de 11 ans (collégiens) à 17 ans, en leur permettant de pratiquer des activités diverses en accord avec la législation Jeunesse et Sports, en étant garant de leur sécurité physique et affective, avec un encadrement adapté.

L'accès aux activités est réservé prioritairement aux jeunes domiciliés à Corbas. Les jeunes des familles domiciliés hors Corbas seront placés sur une liste d'attente et inscrits à la date butoir si la capacité de la structure le permet.

Sont considérés comme Corbasiens les jeunes résidant sur la commune.

Le PAJ accueille les jeunes et les familles durant toute la semaine du lundi au vendredi pendant la période scolaire et durant les vacances scolaires (**Automne, fin d'année**, vacances d'hiver, printemps et été) selon le calendrier officiel de l'Éducation Nationale, sous forme d'accueil, de sorties et de séjours.

Certains accueils sont déclarés en accueil de loisirs auprès de la DDCS, soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

La capacité maximum de l'accueil de loisirs est fixée annuellement, lors de sa déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et ajustée en fonction des périodes de vacances. La capacité d'accueil des autres temps est fixée par le service en fonction de son projet.

Le PAJ se réserve le droit d'annuler ou de modifier une activité pour des problèmes de sécurité ou des questions d'intérêt général ou de faisabilité.

Le programme des activités est distribué au collègue **et envoyé par mail et également** mis à disposition des familles au PAJ, 10 jours avant le démarrage des vacances scolaires

1-Les horaires d'ouverture en période scolaire pour les 11/17 ans :

Les lundis, mardis et jeudis : les enfants sont accueillis de **16h30** à 19h00.

- en Accueil Libre
- en Accompagnement à la Scolarité

Les mercredis : de **13h30** à 18h00

Les vendredis : les enfants sont accueillis de 15h00 à 18h00

- en accueil libre
- en nocturne pour les 14/17 ans : quelques soirées dans l'année, le PAJ propose des animations en soirée (accueil ou sortie)

2-Les horaires d'ouverture en période de vacances scolaires :

Tous les jours : sous forme d'accueil sur site, de sortie et de séjour : de 9h00 à 18h00 (19h selon programmation) avec la possibilité de se restaurer sur place en apportant son repas (micro-onde à disposition)

48h non stop : nuitée en extérieur (voir programmation)

Nocturne : des animations en soirées à partir de 19h00 (Voir programmation)

⚠ Certains horaires pourront être modifiés en fonction des activités. L'information figurera sur les programmes spécifiques.

IV- MODALITÉS D'ADMISSION

1 - Constitution du dossier administratif

Un dossier d'admission commun à tous les accueils proposés par la DEJS devra être rempli au préalable.

L'admission est annuelle et valable du 1^{er} jour de la rentrée scolaire au dernier jour des vacances d'été. L'admission n'est pas reconductible d'une année sur l'autre ; elle est subordonnée à la condition d'avoir payé, d'être à jour de toutes les factures antérieures émises par la collectivité et d'avoir mis à jour son dossier.

L'admission s'effectue prioritairement durant les deux semaines organisées à la DEJS, en mai ou juin de l'année scolaire précédente.

- **Pour une première admission, la dépose du dossier papier complet se fait à la DEJS aux horaires indiqués en partie II du présent règlement.**
La validation du dossier générera un code d'accès au portail familles.
- **Pour les renouvellements d'admission, la démarche s'effectuera via le portail familles dont l'accès se fait par un lien accessible sur le site de la ville (page d'accueil/ service en en 1 clic/ portail familles).**
Seules certaines pièces devront être modifiées.

Un délai de 48h ouvré est demandé entre le dépôt du dossier et l'activité payante.

L'admission ne sera ferme et définitive qu'à réception du règlement de l'adhésion au PAJ.

Pièces obligatoires à joindre au dossier **et à renouveler chaque année :**

- Le carnet de vaccinations OU **une attestation des vaccins obligatoires** remplie par le médecin stipulant la date du dernier rappel ;

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- **Numéro de police d'assurance « responsabilité civile » en cours**
- **La copie du PAI (si votre enfant en fait l'objet).**

⚠ **Seul les dossiers complets ou entièrement mis à jour seront acceptés.**

⚠ **Le service se réserve le droit de procéder à la vérification des justificatifs auprès des institutions les ayant produits.**

Pour bénéficier du quotient familial :

- Si le parent a un numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales, il devra présenter une attestation récente où apparaît le quotient familial.

- S'il n'a aucun numéro d'allocataire, il devra présenter la photocopie de la déclaration des revenus de l'année (n-2) du foyer fiscal ET la photocopie de la dernière attestation des prestations familiales (ou à défaut une attestation sur l'honneur stipulant que le foyer n'en perçoit pas).

ATTENTION : Dans ce dernier cas, un délai pour calculer le QF est nécessaire et peut varier en fonction de sa complexité. Aucun effet rétroactif ne pourra être pris en compte.

En cas de non présentation du quotient familial, le tarif le plus haut est appliqué.

En cas de changement de situation en cours d'année :

Il convient **de procéder à la mise à jour du dossier via le portail familles dès qu'un changement est opéré** (ex : changement d'adresse, changement de personnes autorisées à venir chercher l'enfant, etc).

2 - Conditions particulières

NB1 : Si l'un des deux parents n'était pas autorisé par décision de justice à venir chercher l'enfant, une copie de cette décision doit être fournie dès **l'admission**.

NB2 : Les parents s'engagent à signaler toute information nécessaire à la bonne prise en charge de leur enfant (trouble de la santé). L'accueil de leur enfant pourra alors donner lieu à l'établissement d'un projet d'accueil individualisé qui devra être fourni par les parents.

NB3 : En cas d'activité spécifique ou en cas de sortie de territoire national, des documents complémentaires peuvent être demandés (exemple : certificat médical de non contre-indication, test de natation, attestation de la carte vitale, carte d'identité, autorisation de sortie de territoire...).

NB4 : Les enfants porteurs d'un handicap ou d'allergie (demandant des attentions particulières) sont admis dans la limite de la capacité du service à accueillir l'enfant (dans le respect de la sécurité affective et physique de tous les enfants accueillis) : une rencontre avec les parents sera fixée pour établir les modalités d'accueil adaptées au degré du handicap ou à l'allergie.

NB5 : Selon la législation sur les accueils collectifs de mineurs, les enfants dont les données relatives à leur santé n'ont pas été fournies dans le dossier d'admission ne pourront pas être accueillis.

V- MODALITÉS D'INSCRIPTION

Aucune inscription ne sera prise en compte par téléphone et sans dossier d'admission complet, à jour, dont le règlement de l'adhésion annuelle

Toute demande devra être communiquée directement auprès du service

Les inscriptions se font dans la mesure des places disponibles et selon l'ordre de priorité suivant (sauf dans le cas d'un projet pédagogique particulier) :

- aux jeunes domiciliés à Corbas

- aux jeunes non résidents sur Corbas mais dont le parent travaille sur le territoire de la commune.

- tous les autres cas sont pris dans l'ordre d'arrivée.

Ces priorités pourront donner lieu à des calendriers d'inscription différents.

Au sein de chaque groupe de priorité, les inscriptions seront prises par ordre d'arrivée.

Si des périodes d'inscription sont réservées aux publics prioritaires, passé cette période, le caractère prioritaire ne sera plus garanti.

1 Durant la période scolaire :

L'accueil au PAJ est libre et ne nécessite pas d'inscription sauf pour des activités spécifiques telles que les nocturnes ou les sorties.

2 Pour les vacances scolaires :

L'accueil sur site ne nécessite pas d'inscription.

Les sorties et les stages dont le nombre de places est limité, nécessitent une inscription préalable au PAJ, et relèveront des règles de priorité énoncées plus haut.

Les séjours dont le nombre de places est limité, nécessitent une inscription préalable à la DEIS et relèveront des règles de priorité énoncées plus haut.

3 Pour les séjours :

Sont prioritaires les collectifs de jeunes qui auront au préalable préparé leur séjour avec l'équipe d'animation ou qui s'inscrivent dans une démarche participative à la construction de leurs loisirs, ainsi que les jeunes fréquentant régulièrement les accueils du PAJ (en période scolaire ou en vacances).

Ensuite s'appliqueront les règles de priorité énoncées précédemment.

NB : Quelle que soit la période et l'activité, le jeune doit enregistrer son arrivée et son départ au PAJ à l'aide d'une « douchette » qui comptabilise le temps passé dans une activité organisée par le Point Accueil Jeunes.

VI- LA TARIFICATION

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

VII- MODALITÉS DE PAIEMENT

1 - La Facturation :

La facturation a lieu à terme échu, tous les mois. Une facture par famille est envoyée aux parents.

2 - Paiement :

Les familles peuvent régler les prestations par :

- prélèvement automatique,
- chèque,
- espèces,
- TIPI régie (paiement en ligne)
- tout autre mode de paiement proposé par la Ville.

Le prélèvement automatique :

Le choix du prélèvement automatique peut se faire à l'inscription de l'enfant ou en cours d'année. Un relevé d'identité bancaire récent aux normes IBAN-BIC, ainsi qu'une autorisation de prélèvement sont demandés aux familles. Le prélèvement est mis en place en fonction de la date de remise de la demande dans nos services et intervient le mois suivant. Les familles recevront la facture mentionnant le montant prélevé, ainsi que la date précise du prélèvement.

Le prélèvement automatique est reconductible d'une année sur l'autre, sauf si le titulaire du compte en demande l'arrêt.

En cas de trois prélèvements automatiques consécutifs rejetés, la Ville se réserve le droit de supprimer ce mode de paiement. Cette décision sera notifiée par courrier aux familles concernées.

⚠ Le choix de mode de paiement par prélèvement automatique s'applique automatiquement à tous les services publics tarifés lorsqu'ils sont gérés par la Ville, ainsi que le Centre communal d'action sociale et/ou le Service d'aide et d'accompagnement à domicile de Corbas.

Le règlement par chèque :

Les chèques doivent être libellés à l'ordre de : « Régie de recettes Éducation » et transmis à la DEJS dès **réception de la facture et au plus tard 20 jours après la date d'émission de la facture**, de préférence en main propre durant les heures d'ouverture, ou dans la boîte aux lettres de la DEJS.

Les espèces :

Les paiements en espèces sont remis directement au régisseur de recettes à la DEJS **dès réception de la facture et au plus tard 20 jours après la date d'émission de la facture**, aux horaires d'ouverture au public. **L'appoint devra être fait.**

Par TIPI régie:

Le paiement par TIPI régie se fera via le portail familles, en vous munissant de votre identifiant (qui vous est attribué lors de la création de votre dossier sur le portail familles) et de votre carte bancaire, dès réception de la facture et au plus tard 20 jours après la date d'émission de la facture.

Pour tous les moyens de paiement :

Il n'est pas possible aux parents de déduire de leur propre chef les jours d'absence de leur(s) enfant(s). Cette opération, après vérification auprès de la DEJS, sera régularisée soit sur la facture suivante, soit par remboursement.

Dans ce dernier cas, la famille devra en faire la demande écrite et fournir un RIB aux normes IBAN-BIC.

De manière générale, les familles peuvent choisir de régler une partie ou toute la somme avant le début de la prestation.

En cas de non-paiement dans les délais, les sommes dues seront mises en recouvrement par le Trésor Public. Les frais supplémentaires éventuels seront, en intégralité, à la charge des familles.

Pour les familles en difficulté, afin de bénéficier d'éventuelles aides financières ou obtenir un étalement de leurs dettes, elles peuvent contacter :

- la trésorerie principale (Parc municipal - 69 360 St Symphorien d'Ozon : 04 78 02 81 50)
- la Maison de la Métropole à Corbas (38 avenue Salvador Allende : 04 72 50 49 85)
- le Centre communal d'action sociale de Corbas (Espace Lachenal -18C rue des Marronniers : 04 37 25 30 68)

VIII- ANNULATION

Pour des raisons de bonne gestion, prévenir rapidement le service en cas d'annulation.

1 -Pour les séjours :

En cas d'annulation d'une inscription à un séjour :

Les remboursements s'effectueront aux conditions suivantes :

- Désistement 15 jours inclus avant le départ.
- Séjours annulés par le PAJ

Pas de remboursement :

- Désistement moins de 15 jours avant le départ : (sauf raison familiale ou médicale grave justifiant de l'impossibilité de participer à l'activité, sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif approprié sous 3 jours ouvrés remis au service Jeunesse et Sports de la DEJS)

Tout séjour commencé est intégralement dû.

2 - Pour les autres activités payantes

En cas d'annulation d'une inscription par la famille, il n'y aura pas de facturation dans les cas suivants :

- Annulation par la famille signalée auprès des animateurs au plus tard 3 jours ouvrés avant le démarrage de l'activité.
- Pour raison de santé sur présentation d'un certificat médical sous 3 jours ouvrés remis au service Jeunesse et Sports de la DEJS.
- Pour raison familiale (naissance dans la famille, maladie d'un des deux parents, événement grave ...) sur présentation d'un justificatif approprié sous 3 jours ouvrés remis au service Jeunesse et Sports de la DEJS. Un délai de 15 jours après envoi de la facture sera accordé concernant les justificatifs de décès.
- Activités annulées par le PAJ.

Pour les cas énumérés ci-dessus, les règlements anticipés pourront donner lieu, en fonction des possibilités du service et de la famille :

- à une régularisation sur la facturation suivante.
- à un remboursement (faire une demande écrite et joindre un RIB aux normes IBAN-BIC).

⚠ Dans tous les autres cas, l'annulation donnera lieu à facturation complète de l'activité.

IX- LES RÈGLES DE VIE

Les usagers sont tenus au respect des horaires d'ouverture et de fermeture. Un jeune serait présent à l'heure de fermeture, sans autorisation de rentrer, les possibilités pour joindre les parents, le Directeur ou les animateurs feront appel à la gendarmerie qui prescrira la démarche à suivre.

1- Engagement des jeunes

Il est attendu de l'adolescent participant à ces activités qu'il respecte les règles de vie en collectivité, ses camarades et le personnel et, sur les autres lieux d'accueil que le PAJ (camping, prestataires, sorties et séjours...), de respecter le règlement spécifique à ces différents accueils.

Un comportement inapproprié qui n'évoluerait pas après intervention des animateurs, donnerait lieu à une convocation des parents afin que l'enfant change de comportement. Si les parents ne répondent pas à la convocation où si le jeune ne change pas d'attitude, des sanctions peuvent être envisagées allant de la suspension d'accueil temporaire à une exclusion définitive.

Pour les situations citées ci-après : consommation de drogue - consommation d'alcool - consommation de cigarettes sur les lieux d'accueil ou durant les activités, des exclusions seront prises.

Les jeunes doivent également respecter les locaux et le matériel collectif mis à disposition. Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire. De ce fait, ils s'engagent à participer à la détermination des modalités de réparation.

2- Engagement des parents

Il est attendu des parents, en échange du service proposé, de respecter le cadre de fonctionnement posé par ce présent règlement, notamment les procédures d'inscription et d'annulation.

Le respect des règles de vie est en soi un acte éducatif qui s'applique à tous : les responsables légaux de l'enfant sont tenus de respecter ces règles et notamment de rester courtois à l'égard du personnel prenant en charge leurs enfants ou leurs inscriptions. La ville se réserve le droit d'engager une action contentieuse à l'encontre de toute personne se rendant coupable de faits de menace, d'outrage ou de violence à l'encontre de ses agents.

X- VÊTEMENTS - OBJETS PERSONNELS

Les enfants accueillis ne doivent être porteurs d'aucun objet de valeur ou d'argent. Il est déconseillé d'amener des objets personnels (notamment portables, MP3...).

Pour les vélos et trottinettes, le stationnement se fait à l'extérieur, il est donc nécessaire de les équiper d'antivol.

En cas de perte, de vol ou détérioration, aucun dédommagement ne sera possible et la ville de Corbas ne pourra être tenue pour responsable.

Tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est interdit.

Les produits illicites tels que l'alcool et la drogue sont strictement interdits selon la législation en vigueur sur l'accueil des mineurs.

XI - MALADIE - ACCIDENTS - URGENCE

- Les enfants malades ne peuvent être admis et aucun médicament ne peut être administré, sauf cas particulier à déterminer avec le médecin traitant de l'enfant et accord de la direction.

Les médicaments seront alors administrés par le Directeur, son adjointe ou l'assistant sanitaire sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation écrite des parents.

- En cas de maladie survenant sur le lieu d'activité, le Directeur ou les animateurs appelleront les parents et ils décideront ensemble de la conduite à tenir. Ils peuvent demander aux parents de venir chercher leur enfant, s'ils jugent que son état de santé le nécessite.

- Lors des séjours, le directeur peut également, s'il le juge nécessaire, prendre l'initiative d'appeler le médecin et d'en aviser ensuite les parents.

Les frais médicaux avancés par la commune sont à la charge des parents et devront être remboursés.

- En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, Pompiers). Le Directeur avertira les parents dès que possible.

- En cas d'accident, le Directeur est tenu d'informer la Directrice Générale des Services de la Mairie de Corbas et la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

L'acceptation de ce règlement conditionne l'admission des enfants. En cas de non-respect du règlement, en cours d'année, un rendez-vous avec les parents sera demandé pour évoquer ensemble les conditions

de poursuite de l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent dans les act
pourront être envisagées voire une exclusion définitive.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Affiché le
ID : 069-216902734-20190328-VILLE_2019DL032-DE

Corbas, le

Le Maire,

Jean-Claude TALBOT

Les services de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports disposent de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les inscriptions, les facturations et règlements ainsi que la communication sur les différentes actions qu'elle propose. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'à la Mairie, pour un usage interne exclusivement.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à Monsieur le Maire - Mairie de Corbas - Place Charles Jocteur- 69960 Corbas